



**Vous n'avez pas
réussi votre
baccalauréat**



Votre établissement vous soutient...

Réinscription dans votre établissement et
conservation de vos notes supérieures à 10/20
si vous le souhaitez ...

Vous avez des droits

Prenez contact avec votre établissement



**Vous n'avez pas
réussi votre
baccalauréat**



Votre établissement vous soutient...

Réinscription dans votre établissement et
conservation de vos notes supérieures à 10/20
si vous le souhaitez ...

Vous avez des droits

Prenez contact avec votre établissement

Demandez votre réinscription

Dans votre établissement

Vous souhaitez préparer à nouveau votre examen dans votre établissement scolaire ?

Votre inscription est de droit.

Attention : cette possibilité vous est offerte uniquement l'année consécutive à votre examen et **une seule fois**.

Après d'un autre établissement

A votre demande, un changement d'établissement public est possible.

Votre demande devra être adressée à l'IA-Dasen (inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale) de votre département.

Demandez la conservation de vos notes > à 10

La conservation des notes : qu'est-ce que c'est ?

C'est un droit et non une obligation.

En cas de non réussite, **si vous souhaitez vous réinscrire dans la même série**, vous avez le droit de demander à conserver les notes supérieures ou égales à **10/20** des épreuves terminales, obligatoires et facultatives. **Les notes constituées de sous épreuves ne sont pas dissociables**. Vos notes sont conservables dans la limite des 5 sessions qui suivent l'échec. Seules les épreuves dont les notes ne sont pas conservées devront être présentées à la nouvelle session d'examen.

Les dispositions sont différentes en cas de changement de série.

Cas des épreuves anticipées : les notes des épreuves anticipées peuvent être conservées, quelle que soit la valeur des notes, l'année qui suit immédiatement l'échec au baccalauréat. Au-delà d'une deuxième inscription, seules les notes d'épreuves anticipées supérieures ou égales à 10/20 peuvent être conservées.

Les conditions pour bénéficier de ce droit ?

Le droit à conservation de notes est admis pour tous les candidats ayant échoué et souhaitant préparer à nouveau l'examen dans la même série.

Avec l'accord de votre chef d'établissement, vous pourrez bénéficier d'un parcours de formation aménagé afin de préparer uniquement les épreuves non validées.

La conservation définitive est acquise à la signature de la confirmation d'inscription aux épreuves du baccalauréat.



Demandez votre réinscription

Dans votre établissement

Vous souhaitez préparer à nouveau votre examen dans votre établissement scolaire ?

Votre inscription est de droit.

Attention : cette possibilité vous est offerte uniquement l'année consécutive à votre examen et **une seule fois**.

Après d'un autre établissement

A votre demande, un changement d'établissement public est possible.

Votre demande devra être adressée à l'IA-Dasen (inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale) de votre département.

Demandez la conservation de vos notes > à 10

La conservation des notes : qu'est-ce que c'est ?

C'est un droit et non une obligation.

En cas de non réussite, **si vous souhaitez vous réinscrire dans la même série**, vous avez le droit de demander à conserver les notes supérieures ou égales à **10/20** des épreuves terminales, obligatoires et facultatives. **Les notes constituées de sous épreuves ne sont pas dissociables**. Vos notes sont conservables dans la limite des 5 sessions qui suivent l'échec. Seules les épreuves dont les notes ne sont pas conservées devront être présentées à la nouvelle session d'examen.

Les dispositions sont différentes en cas de changement de série.

Cas des épreuves anticipées : les notes des épreuves anticipées peuvent être conservées, quelle que soit la valeur des notes, l'année qui suit immédiatement l'échec au baccalauréat. Au-delà d'une deuxième inscription, seules les notes d'épreuves anticipées supérieures ou égales à 10/20 peuvent être conservées.

Les conditions pour bénéficier de ce droit ?

Le droit à conservation de notes est admis pour tous les candidats ayant échoué et souhaitant préparer à nouveau l'examen dans la même série.

Avec l'accord de votre chef d'établissement, vous pourrez bénéficier d'un parcours de formation aménagé afin de préparer uniquement les épreuves non validées.

La conservation définitive est acquise à la signature de la confirmation d'inscription aux épreuves du baccalauréat.

